



## Commune de COMMUNAY

### Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 7 JUIN 2016

#### CONVOCAATION

Le 31 mai 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 7 juin 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Délibération n° 2016/06/078 :  
**Conseil municipal du 10 mai 2016**  
Approbation du Procès-verbal
- 2) Délibération n° 2016/06/079 :  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Approbation du règlement intérieur
- 3) Délibération n° 2016/06/080 :  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Définition des tarifs
- 4) Délibération n° 2016/06/081 :  
**Restauration scolaire**  
Modification du règlement intérieur du restaurant scolaire de l'école élémentaire
- 5) Délibération n° 2016/06/082 :  
**Etudes surveillées**  
Modification du règlement intérieur
- 6) Délibération n° 2016/06/083 :  
**Politique sociale**  
Convention de gestion relative aux jardins familiaux de la Plaine
- 7) Délibération n° 2016/06/084 :  
**Sécurité publique**  
Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- 8) Délibération n° 2016/06/085 :  
**Politique de la Petite Enfance**  
Convention de prestation de service avec la Mutualité Sociale Agricole
- 9) Délibération n° 2016/06/086 :  
**Accès au Droit**  
Maison de la Justice et du Droit - Convention de participation financière aux frais de fonctionnement
- 10) Délibération n° 2016/06/087 :  
**Communication municipale**  
Modification de définition de vacations pour travaux d'encartage avant distribution
- 11) Délibération n° 2016/06/088 :  
**Créances communales**  
Admission en non valeur
- 12) Questions diverses
  - ◇ Service de l'eau – Syndicat intercommunal des Eaux Communay et région  
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau – Année 2015
  - ◇ Jury d'Assises  
Tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2017



## PROCES-VERBAL DE SEANCE

**PRESENTS :** *M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Magalie CHOMER, Marilyne VISOCHI, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET.*

**POUVOIRS :** *de M. Loïc CHAVANNE à M<sup>me</sup> Annie-Marie MARTIN  
de M. Sébastien DROGUE à M<sup>me</sup> Nadine CHANTÔME  
de M<sup>me</sup> Marie-Christine FANET à M<sup>me</sup> Martine JAMES  
de M. Olivier CHIZALET à M. Laurent VERDONE*



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



### **I – 2016/06/078 – CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MAI 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

#### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 10 mai 2016, affiché en Mairie le 23 mai 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

En application de l'article 13 du règlement intérieur, Monsieur Gilles GARNAUDIER sollicite la rectification de ce procès-verbal quant à la phrase suivante relative au Plan de Mise en Accessibilité des Voiries et Espaces Publics et au Plan de Déplacements Durables (PAVE PDD) rapportée dans le cadre du débat intervenu sur la question n° 2 appelée par l'ordre du jour :

- page 12 : « *Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'il s'agit d'un document numérique qui doit bien se trouver en Mairie. Il ajoute que ces éléments figuraient sur le site internet de la commune mais il est vrai que celui-ci a été refait ; ils sont par ailleurs téléchargeables sur le site de l'ex-CERTU.* »

Monsieur Gilles GARNAUDIER souligne que si le PAVE PDD était accessible sur le site internet de la Commune jusqu'à la refonte de ce dernier il y a quelques mois, le document qui est en ligne sur le site anciennement du CERTU est un « 4 pages » qui relate cette étude mais pas le document d'étude lui-même.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Gilles GARNAUDIER demandant que cette précision soit apportée, Monsieur le Maire propose d'y faire droit ainsi qu'il suit :

- page 12 : « Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'il s'agit d'un document numérique qui doit bien se trouver en Mairie. Il ajoute que ces éléments figuraient sur le site internet de la commune mais il est vrai que celui-ci a été refait ; Monsieur Gilles GARNAUDIER précise qu'un document de 4 pages qui relate cette étude est par ailleurs toujours téléchargeable sur le site de l'ex-CERTU. »

Monsieur le Maire invite alors l'assemblée à approuver ledit procès-verbal ainsi précisé sans autres rectification ni modification.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 10 mai 2016 doit être précisé ;

- de PRÉCISER ainsi qu'indiqué ci-avant le procès-verbal du Conseil municipal du 10 mai 2016 ;
- d'ADOPTER sans autre rectification ni modification, ledit procès-verbal.

#### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par **27 voix soit l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

## **II – 2016/06/079 – ACCUEIL DE LOISIRS : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 par laquelle a été retenue comme mode de gestion du futur accueil de loisirs municipal sans hébergement, la régie directe sans autonomie juridique ni financière.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée que ce nouvel établissement municipal est appelé à assumer l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires organisées par la Commune, à savoir :

- l'accueil périscolaire du matin et du soir
- les ateliers éducatifs pédagogiques du vendredi après-midi
- l'accueil de loisirs du mercredi après-midi
- l'accueil de loisirs des vacances scolaires

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que, comme tout service municipal destiné à accueillir des publics divers, il convient pour l'accueil de loisirs d'être doté d'un règlement intérieur qui édicte ses modalités de fonctionnement et les règles à respecter par ses usagers comme par ses personnels.

Aussi, afin d'en permettre l'approbation par le Conseil municipal, Madame Marie-Laure PHILIPPE donne-t-elle lecture à l'assemblée du règlement intérieur qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation dans ses dispositions modifiées par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 portant choix de la régie directe sans autonomie juridique ni financière pour la gestion du service d'accueil municipal de loisirs sans hébergement ;

Considérant qu'il convient pour l'accueil de loisirs d'être doté de règles d'organisation et de fonctionnement sous la forme d'un règlement intérieur ;

- d'INSTITUER tel que lu ci-avant et joint à la présente délibération, le règlement intérieur de l'accueil municipal de loisirs sans hébergement ;
- de FIXER au 1<sup>er</sup> septembre 2016, sa date d'entrée en vigueur ;
- de PRÉCISER que ce règlement s'appliquera aux quatre types d'accueil suivants, organisés par la Commune :
  - l'accueil périscolaire du matin et du soir
  - les ateliers éducatifs pédagogiques du vendredi après-midi
  - l'accueil de loisirs du mercredi après-midi
  - l'accueil de loisirs des vacances scolaires
- d'INDIQUER qu'à cette même date, ledit règlement se substituera aux règlements antérieurs relatifs aux modes d'accueil ainsi regroupés aujourd'hui, lesquels règlements s'en trouveront dès lors abrogés ;
- de PRÉCISER que ce règlement devra être affiché de façon visible du public dans les locaux du service ainsi que mis à la disposition de chaque famille inscrite, notamment par le biais du site internet de la Commune ;
- d'AJOUTER que l'inscription à l'Accueil de loisirs sans hébergement vaut approbation de son règlement dans toutes ses dispositions par les usagers et leurs responsables légaux ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a toute autorité pour contrôler le respect par l'ensemble des personnes concernées, personnels communaux et usagers du service, du règlement présentement institué.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES fait plusieurs remarques :

- dans les conditions d'admission, figure une condition d'âge : de 3 ans révolus au CM2 pour les temps périscolaires. Cela signifie que les enfants de maternelle n'ayant pas encore 3 ans ne seront pas admis ?

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique que la Directrice de l'école a été interrogée sur ce point et a précisé qu'il n'y avait pas de rentrée en janvier ; il n'y a donc pas d'enfants de moins de trois ans à l'école ; de plus, la CAF demande que soit imposée cette règle.

- il est institué un tarif « extérieurs » pour le centre de loisirs ; cela comprend-il les enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire ?

Non, lui indique Madame Marie-Laure PHILIPPE : cela ne concernera que les enfants n'habitant pas la Commune et ne fréquentant pas ses écoles.

- une rectification doit être faite : l'horaire de départ du centre de loisirs est indiqué « de 16h30 et 18h30 » au lieu de « de 16h30 à 18h30 ».
- à leur arrivée, les enfants doivent être remis à un animateur ; cela signifie-t-il que tous les parents vont devoir entrer dans l'école pour remettre leur enfant ?

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui précise qu'il s'agit de la loi ; il faut donc prévoir cette disposition même si dans les faits, le fonctionnement peut être plus souple.

Madame Martine JAMES sait que ce règlement a été présenté aux fédérations de parents d'élèves et sera évidemment adopté par le conseil puisque la majorité lui est favorable ; mais elle juge cavalier d'indiquer avant même sa soumission à l'assemblée, sa date d'adoption par le conseil ; elle juge cela peu respectueux de l'opposition municipale. Il conviendrait de laisser la date d'adoption en blanc sur le document transmis aux conseillers.

Elle informe enfin l'assemblée que les élus d'opposition voteront contre ce règlement.

Monsieur le Maire la remercie de ses remarques qui permettront d'améliorer ce règlement même si elle vote contre.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix, à savoir :**  
*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## III –2016/06/080– ACCUEIL DE LOISIRS : DEFINITION DES TARIFS

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 par laquelle a été retenue comme mode de gestion du futur accueil de loisirs municipal sans hébergement, la régie directe sans autonomie juridique ni financière.

De ce fait, dans le cadre de la mise en place de ce nouveau mode de gestion, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose qu'il appartient à la Commune de définir la tarification des quatre services ainsi regroupés dans le nouvel Accueil municipal, à savoir :

- l'accueil périscolaire du matin et du soir ;
- les ateliers éducatifs pédagogiques du vendredi après-midi ;
- l'accueil de loisirs du mercredi après-midi ;
- l'accueil de loisirs des vacances scolaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne toutefois que la volonté de la Municipalité de fonder très largement cette tarification sur celle appliquée antérieurement, les services concernés étant tous les quatre déjà existants sur le territoire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne alors lecture à l'assemblée de la grille tarifaire induite et annexée à la présente délibération, préalablement à son approbation par le Conseil municipal.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise en effet qu'eu égard au changement de mode de gestion de ces services, il doit être considéré qu'il s'agit de définir de nouveaux tarifs, champ de compétence non couvert par la délégation à lui accordée par la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales ; pour ce motif, cette définition relève de la seule compétence du Conseil municipal.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 portant choix de la régie directe sans autonomie juridique ni financière pour la gestion du nouveau service d'accueil municipal de loisirs sans hébergement ;

- d'APPROUVER telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, la grille tarifaire applicable au sein de l'Accueil municipal de loisirs sans hébergement, aux quatre services ainsi regroupés à savoir :
  - l'accueil périscolaire du matin et du soir
  - les ateliers éducatifs pédagogiques du vendredi après-midi
  - l'accueil de loisirs du mercredi après-midi
  - l'accueil de loisirs des vacances scolaires
- d'INDIQUER que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 et se substitueront à cette même date, à tout autre tarif antérieur qui sera conséquemment abrogé ;
- d'AJOUTER que cette tarification fera l'objet d'un affichage apparent dans les locaux de l'accueil de loisirs et d'une communication préalable à tous les parents souhaitant inscrire leur enfant, notamment par le biais du site internet de la Commune ;
- de PRÉCISER que les recettes résultant de l'application de la présente délibération seront perçues :
  - à l'article 70632 de la section de fonctionnement pour les droits d'inscription au centre de loisirs du mercredi après-midi et des vacances scolaires ;
  - à l'article 7067 de la section de fonctionnement pour les droits d'inscription à l'accueil périscolaire et aux ateliers éducatifs périscolaires.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique qu'il a été choisi de modifier le mode de tarification des périodes de vacances : auparavant, était appliqué un tarif de base à la journée avec participation supplémentaire en cas de sortie. La Municipalité a fait le choix d'éviter un phénomène de « consommation » des journées de sorties en lissant l'ensemble des frais dans le cadre de la définition de son tarif/jour. Il n'y aura donc plus de supplément à acquitter pour les familles puisque les prix des sorties seront déjà intégrés au prix journée.

Elle ajoute que pour éviter également les inscriptions ponctuelles qui restreignent la participation des enfants aux activités souvent déployées sur la semaine, une obligation de fréquentation de 3 jours par semaine entière sera imposée.

Monsieur Bertrand MERLET demande si le nombre de cycles des AEP évolue. Madame Marie-Laure PHILIPPE lui répond que le nombre est toujours le même.

Madame Martine JAMES souhaite que soit précisée la nature du tarif réduit des AEP, non indiquée sur le tableau joint. Madame Marie-Laure PHILIPPE précise qu'il s'agit de la même règle qu'antérieurement : inscription de 3 enfants et plus par famille.

Madame Martine JAMES observe que les tarifs appliqués au centre de loisirs seront plus chers que ceux pratiqués jusqu'à présent par la Maison des 5 Espaces. Elle espère donc que les sorties et les activités vaudront le coup.

Madame Marie-Laure PHILIPPE lui fait observer que d'une part ces tarifs comprennent désormais les sorties et d'autre part qu'ils demeurent les moins chers des communes de la CCPO.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## **IV – 2016/06/081 –RESTAURANT SCOLAIRE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR – ECOLE ELEMENTAIRE**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'au cours de l'année scolaire 2014-2015, a été mise en place une nouvelle organisation du temps méridien à l'école élémentaire afin d'en faciliter la gestion par les personnels encadrant mais également d'améliorer le confort de vie au sein du service pour les enfants.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute qu'à l'effet de tenir compte des changements ainsi survenus, le règlement intérieur du service a été modifié en dernier lieu par les délibérations n° 2015/05/053 en date du 5 mai 2015 et n° 2015/09/101 en date du 8 septembre 2015.

Toutefois, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée que plusieurs changements dans l'organisation du service sont depuis intervenus :

- la Commune a repris la gestion des inscriptions et désinscriptions quotidiennes, par le biais du Restaurant scolaire, gestion antérieurement assurée par l'école ;
- une nouvelle fonction de coordonnateur du service s'est substituée à la mission antérieure de référent cantine.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'après une année d'expérimentation et de mise en œuvre, les modalités de ce nouveau fonctionnement sont désormais assez assurées pour être traduites de façon permanente dans le règlement intérieur du service.

Aussi, Madame Marie-Laure PHILIPPE présente-t-elle ce règlement modifié dont elle donne lecture à l'assemblée en vue de son entrée en application à la rentrée scolaire prochaine.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Règlement intérieur du restaurant scolaire de l'école élémentaire dans sa version issue des délibérations n° 2015/05/053 en date du 5 mai 2015 et n° 2015/09/101 en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant les modifications devant être apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire de l'école élémentaire afin de l'adapter aux évolutions pratiques connues au cours de l'année scolaire écoulée ;

- d'APPROUVER, tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié du restaurant scolaire de l'école élémentaire ;
- d'INDIQUER que ce règlement entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2016-2017, date à laquelle ses dispositions antérieures seront abrogées ;
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement devra être affiché de façon visible du public dans les locaux du restaurant scolaire et mis à la disposition de chaque famille dont l'enfant fréquente cet établissement, notamment sur le site internet de la Commune ;
- d'AJOUTER que l'inscription au service de restauration scolaire élémentaire vaut approbation de son règlement dans toutes ses dispositions par les usagers et leurs responsables légaux ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a tout pouvoir aux fins de contrôle du respect dudit règlement intérieur par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES relève que la gestion des inscriptions étant désormais effectuée par une personne extérieure à l'éducation nationale, il a dû y avoir modification des indemnités qui étaient jusqu'alors versées à la direction de l'école, telles qu'elles avaient pourtant été délibérées pour l'année scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE explique qu'une indemnité continue à être versée à la Directrice pour assurer la communication entre le temps scolaire et les temps hors scolaires qui se déroulent dans l'école (études surveillées, cantine, etc.). Toutefois, cette indemnité est très réduite par rapport à ce qui était versée auparavant. Lui étant rappelée qu'une délibération a pourtant fixé cette indemnité pour l'année scolaire, elle indique que ce n'est pas le montant horaire qui a été modifié mais le nombre d'heures rémunérées. La délibération est donc bien demeurée d'actualité.

Elle rappelle que la rémunération de la Directrice a diminué parce que celle-ci, lorsqu'elle est arrivée en septembre, n'a plus souhaité avoir le même rôle que son prédécesseur.

Concernant le coordonnateur du service de cantine, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'il dispose d'un contrat et donc de la rémunération qui lui est attachée.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**V –2016/06/082 –ÉTUDES SURVEILLÉES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que divers aménagements dans l'organisation du service d'études surveillées proposée aux familles entre 16h10 et 18h00 après le temps scolaire, sont survenus au cours de l'année scolaire qui s'achève afin d'en améliorer le fonctionnement. Aussi, doivent-ils être intégrés au règlement intérieur du service pour devenir définitifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Madame Marie-Laure PHILIPPE indique notamment qu'un coordonnateur du service a été institué afin d'organiser les temps d'études et disposer d'un lien direct aux familles tant pour la fréquentation quotidienne du service que pour toutes questions ou difficultés rencontrées à l'occasion de la tenue des études.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que ce lien était antérieurement assuré par la direction de l'école mais qu'il a paru de meilleure gestion de confier cette mission à un agent relevant de la Commune, notamment au regard de la répartition des responsabilités entre école et collectivité dans les temps non scolaires. Pour ce motif, les références à la Direction de l'école ont été retirées du règlement au profit du Coordonnateur.

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne enfin lecture à l'assemblée du règlement intérieur des études surveillées ainsi modifié.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le règlement intérieur des études surveillées tel qu'issu de sa dernière modification par délibération n° 2015/06/061 en date du 9 juin 2015 ;

Considérant les nouvelles modifications devant être apportées à ce règlement afin de l'adapter aux évolutions pratiques connues au cours de l'année scolaire écoulée ;

- d'APPROUVER, tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, le règlement intérieur modifié des études surveillées organisées par la Commune au profit des élèves de l'école élémentaire, dûment inscrits à ce service ;
- d'INDIQUER que ce règlement entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2016-2017, date à laquelle ses dispositions antérieures seront abrogées ;
- de PRÉCISER que ce nouveau règlement devra être affiché de façon visible du public dans les locaux où se déroulent les études et mis à la disposition de chaque famille dont l'enfant fréquente le service, notamment sur le site internet de la Commune ;
- d'AJOUTER que l'inscription au service d'études surveillées vaut approbation de son règlement dans toutes ses dispositions par les usagers et leurs responsables légaux ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire a tout pouvoir aux fins de contrôle du respect dudit règlement intérieur par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que le coordonnateur prend en charge le service et fait le lien avec les familles.

Madame Martine JAMES demandant s'il s'agit du même coordonnateur que celui de la cantine, Madame Marie-Laure PHILIPPE le lui confirme.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**RAPPORT**

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le projet municipal de création de jardins familiaux, actuellement en cours de réalisation sur le site de la Plaine et dont la réception devrait intervenir d'ici à la fin du mois courant.

Madame Éliane FERRER rappelle également à l'assemblée que cette nouvelle offre d'équipement municipal tend à répondre aux attentes de certains Communaysards aujourd'hui dépourvus d'espaces personnels susceptibles de leur permettre l'exercice d'une activité de jardinage d'agrément.

Madame Éliane FERRER souligne de plus que ces jardins, au nombre de douze, constitueront un nouveau lieu de sociabilité fondé sur des valeurs de convivialité, d'entraide et de solidarité.

Aussi, Madame Éliane FERRER expose-t-elle à l'assemblée qu'en regard à ces valeurs et aux objectifs inscrits dans un tel projet, il paraît dans l'ordre des choses que la gestion du site ne soit pas assurée par la Commune, qui en demeurera toutefois propriétaire, mais par le Centre communal d'action sociale au titre de ses compétences notamment en matière de solidarité.

Madame Éliane FERRER informe cependant l'assemblée que ce transfert de gestion doit faire préalablement l'objet d'un conventionnement entre les deux entités juridiques concernées, à savoir la Commune de Communay en sa qualité de propriétaire du site et des équipements ainsi créés, et le Centre communal d'Action Sociale, en sa qualité de futur gestionnaire.

Madame Éliane FERRER donne donc lecture à l'assemblée d'un projet de convention de gestion qui détermine les conditions d'organisation et de responsabilité dans lesquelles la Commune confie au Centre Communal d'Action Sociale, la gestion des « Jardins de la Plaine », dénomination officielle des jardins familiaux nouvellement créés dans l'enceinte du complexe sportif et de loisirs de la Plaine.

Madame Éliane FERRER précise que cette convention sera conclue sans limitation de durée et sans que ne soit prévue de rémunération du propriétaire par le centre communal d'action sociale au titre de sa gestion des lieux.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code rural et notamment ses articles 471-1 à 471-7 ;

Considérant les objectifs et valeurs que traduit la création par la Commune de jardins familiaux sur le site de la Plaine ;

- de CONFIER au Centre Communal d'Action Sociale de Communay, la gestion des jardins familiaux dénommés « Jardins de la Plaine » situés sur le site sportif et de loisirs de la Plaine à Communay ;
- d'APPROUVER en conséquence, dans toutes ses clauses et conditions, la convention de gestion lue ci-avant et appelée à être conclue par les deux parties afin de définir les conditions du transfert de gestion ainsi acté ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et tout document y afférent.

## DÉBAT

Madame Éliane FERRER fait un point de la situation : les travaux devraient normalement être achevés à la fin du mois ; l'abri de convivialité est déjà installé, tout comme les cabanons qui doivent cependant encore être accolés dos à dos : en effet l'espace bétonné situé devant chaque cabanon doit être un espace de propreté. La clôture va également être bientôt installée. Six personnes ont déjà retenu un jardin, il restera à attribuer les six autres.

Elle fait observer à l'assemblée que les superficies de chaque jardin ne sont pas encore inscrites dans la convention car elles ne sont pas connues de façon définitive ; toutefois elle précise qu'elles seront comprises entre 75 et 85 m<sup>2</sup>. Les jardiniers devraient pouvoir commencer leur activité dès le mois de juillet.

Madame Magalie CHOMER interroge Madame Éliane FERRER sur le nom retenu de « Jardins de la Plaine » alors qu'il avait été envisagé de les dénommer « Les Jardins d'Henri » ; Madame Éliane FERRER indique que ce nom a été choisi après discussion en CCAS et précise avoir interrogé Madame SOULARD pour recueillir son assentiment sur le nom de « Jardins d'Henri » ; or celle-ci ne s'y est pas montrée favorable.

Monsieur Laurent VERDONE demande « par curiosité » pourquoi la convention fait référence à certains articles du Code Rural. Parce que ces articles sont consacrés aux jardins familiaux lui est-il répondu.

## VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **VII – 2016/06/084 – SECURITE PUBLIQUE : CONVENTION DE COORDINATION AVEC LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

## RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2013/06/078 en date du 5 juin 2013, a été conclue une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat entre la Commune de Communay et la Préfecture du Rhône.

Monsieur le Maire explique que cette convention vise à définir la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ainsi que les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat appelées à agir également sur le territoire communal, en l'espèce la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Saint-Symphorien d'Ozon.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que cette convention ayant été conclue pour une durée de trois années, arrive à échéance en juillet 2016 et qu'en conséquence, Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité a sollicité la Commune par une correspondance en date du 2 mai dernier à l'effet qu'elle soit reconduite pour la même durée.

Monsieur le Maire donne donc lecture à l'assemblée de la convention appelée à être ainsi renouvelée, étant précisé que ses clauses demeurent identiques à celles initiales, aucune modification n'ayant à lui être apportée au regard de l'expérience acquise.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-6 ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la délibération n° 2013/06/078 en date du 5 juin 2013 portant approbation d'une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2013 pour trois années entre la Commune de Communay et la Préfecture du Rhône ;

Considérant que la poursuite de la coordination des différents services appelés à intervenir pour le maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques sur le territoire communale, est une nécessité pour assurer la meilleure efficacité possible de cette action, tant en termes de prévention que de répression ;

Considérant que pour ce motif, il convient de reconduire la convention de coordination telle que visée ci-dessus ;

- d'APPROUVER la reconduction, dans ses mêmes clauses et conditions, de la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 4 juillet 2013 ;
- de PRÉCISER que cette convention est reconduite pour une nouvelle durée de trois années et devra faire l'objet, le cas échéant, d'une reconduction expresse une fois son terme échu ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à son application ;
- d'INDIQUER que ladite convention est annexée à la présente délibération.

#### DÉBAT

Monsieur le Maire souligne rencontrer la Gendarmerie avec plusieurs adjoints une fois par mois pour faire le point.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

### **VIII – 2016/06/085 – POLITIQUE DE LA PETITE ENFANCE : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA MSA**

#### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que la Commune de Communay bénéficie du versement de prestations de service de la part de la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.) du Rhône, prestations dont le montant annuel est déterminé par application d'un taux d'aide au déficit de fonctionnement de la structure multi-accueil municipale.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée que cette aide est par ailleurs définie selon le taux de fréquentation de l'établissement par les seules familles relevant du régime de prestations sociales de la C.A.F.

Or, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose aux membres du Conseil municipal que la structure multi-accueil étant également fréquentée par des familles relevant du régime de prestations sociales de la Mutualité Sociale Agricole, celle-ci est susceptible de faire bénéficier la Collectivité du versement d'une prestation, dite « Prestations de service », à due proportion de la fréquentation de l'établissement par des enfants relevant de son régime social particulier.

Aussi, à l'effet de permettre à la Collectivité de bénéficier de ladite prestation, Madame Marie-Laure PHILIPPE expose à l'assemblée que doit être conclue avec la Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône, une convention de financement « Prestations de service ».

Préalablement à sa soumission à l'assemblée, Monsieur le Maire donne enfin lecture de cette convention qui énonce les clauses et conditions de versement de ladite prestation.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération, la convention de financement « Prestations de service » appelée à lier la Commune de Communay à la Mutualité Sociale Agricole Ain-Rhône en vue d'assurer le versement d'une telle prestation à la structure multi-accueil municipale au titre de sa fréquentation par des enfants relevant du régime social particulier agricole ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et toute pièce y afférent ;
- d'INDIQUER que les recettes susceptibles d'être perçues par la Commune dans le cadre de l'application de la présente convention, le seront à l'article 7478 de la section de fonctionnement du budget communal.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES demande pourquoi l'établissement concerné est catégorisé dans la convention « Accueil collectif » et non « Multi-Accueil » comme habituellement.

Madame Marie-Laure PHILIPPE pense qu'il s'agit de l'intitulé retenu par la MSA.

Lors du débat relatif à la question suivante appelée par l'ordre du jour, Madame Martine JAMES revient à cette question-ci et relève que la convention est conclue pour l'année 2015 ; elle s'interroge donc sur une possible erreur. Il lui est indiqué que cette convention peut avoir un effet rétroactif et bénéficie d'une reconduction tacite au terme de sa première année.

Madame Marie-Laure PHILIPPE également interrogée sur le nombre d'enfants concernés, indique que cela varie d'une année sur l'autre : 2 voire 3 peut-être.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**IX – 2016/06/086 – ACCES AU DROIT : MAISON DE LA JUSTICE - CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**

### RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2013/12/141 en date du 11 décembre 2013, a été approuvé le principe d'une participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de Givors, eu égard au nombre des personnes domiciliés sur le territoire communal qui recourent aux services gratuits de cette structure d'accès au droit, à savoir :

- les consultations de l'ordre des avocats du barreau de Lyon,
- les rendez-vous d'information d'un juriste,
- les rendez-vous de l'association d'aide aux victimes,
- les renseignements personnalisés d'accès au droit.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée qu'à l'effet de concrétiser cette participation, la Commune de Givors, propriétaire des locaux de la Maison de la Justice et du Droit, et à ce titre, en charge des frais de fonctionnement de cet équipement, a adressé à la Commune de Communay un projet de convention de participation financière qui précise notamment que le montant de cette dernière pour l'année N est fixé à 25 euros par personne reçue au cours de l'année N-1.

Madame Éliane FERRER donne donc lecture à l'assemblée de ce projet de convention dont la signature permettra aux Communaysards de continuer à bénéficier des services indiqués ci-dessus, faute de quoi, en accord avec les représentants du Ministère de la Justice, ils ne leur seraient plus ouverts.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2013/12/141 en date du 11 décembre 2013 portant approbation du principe d'une participation financière de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de Givors ;

Considérant que l'accès gratuit au droit et à une information juridique générale constitue un moyen efficace de faciliter la résolution des conflits et difficultés connues par les particuliers non familiers des règles de droit ;

Considérant que ce service, rendu par la Maison de la Justice et du Droit de Givors, doit être maintenu au profit des Communaysards ;

Considérant que pour ce faire, il revient à la Commune de Communay de contribuer aux frais de fonctionnement de cette structure par une participation financière définie à hauteur du nombre de personnes résidant sur son territoire et ayant recours aux services de la Maison de la Justice et du Droit ;

- de CONFIRMER sa délibération n° 2013/12/141 susvisée ;
- d'APPROUVER le montant par personne domiciliée sur Communay et accueillie par cet établissement pour une consultation, à savoir 25 euros ;
- d'APPROUVER également, telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération, la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit de Givors appelée à lier la Commune de Communay à la Commune de Givors ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ladite convention et toute pièce y afférent ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à la présente délibération sont inscrits au budget de la Commune – exercice 2016, article 657348 de la section de fonctionnement.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle qu'il y a quelques années une demande similaire avait été faite et refusée par les communes de la CCPO.

Madame Éliane FERRER indique que Givors a réitéré sa demande et qu'elle ne souhaite pas priver les Communaysards de ce service. D'où la décision d'accepter cette prise en charge.

Monsieur Laurent VERDONE demande alors combien de personnes ont été concernés ? Madame Éliane FERRER précise que l'année passée c'était 6 ou 7, un peu plus l'année d'avant.

Monsieur Laurent VERDONE fait observer que cela aurait pu participer de la mutualisation au sein de la CCPO.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix soit l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

**X – 2016/06/087 – COMMUNICATION MUNICIPALE : MODIFICATION DE VACATIONS POUR ENCARTAGE**

RAPPORT

Madame Sylvie ALBANI, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015/12/128 en date du 15 décembre 2015, ont été définies des vacations de distribution de certains supports de communication municipale, vacations auxquelles a été adjointe une rémunération complémentaire pour encartage.

Madame Sylvie ALBANI précise à l'assemblée que ce complément visait à ne tenir compte que des travaux supplémentaires dans leur globalité liés à l'encartage préalable à la distribution, et n'était de ce fait pas attaché au nombre de documents à encarter avant chaque distribution.

Or, Madame Sylvie ALBANI expose à l'assemblée qu'il s'avère que le nombre de documents à encarter varie plus qu'initialement prévu, accroissant de façon importante le temps passé par l'agent vacataire qui en a la charge.

Pour ce motif, Madame Sylvie ALBANI souhaite que le mode de rémunération de l'acte d'encartage soit déterminé non plus par distribution, mais par nombre de documents encartés préalablement à chaque distribution, étant fixée la limite annuelle de 45 documents à encarter, à raison de 30 euros par document.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2015/12/128 en date du 15 décembre 2015 portant définition de vacations de distribution des supports municipaux de communication pour l'année 2016 et d'un complément de vacation pour encartage ;

Considérant qu'au regard du nombre de documents à encarter par l'agent vacataire concerné, préalablement à chaque distribution qu'il assure, il convient de reconsidérer l'acte d'encartage comme lié non au nombre de distribution effectuée mais au nombre de documents encartés ;

- de MODIFIER ainsi qu'il suit, la délibération n° 2015/12/128 susvisée :

DISTRIBUTION			ENCARTAGE	
Durée de la vacation	Nombre annuel maximum de vacations	Rémunération nette par vacation	Nombre annuel maximum de documents	Rémunération supplémentaire nette par document
12 heures	15	120 euros	45	30 euros

- d'INDIQUER que les autres dispositions de la délibération en cause demeurent identiques à celles initiales ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 – chapitre 012 « Charges de personnel ».

## DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne de ce changement de règles du jeu mais ne s'estime pas en mesure d'en juger.

Monsieur le Maire souligne que le nombre de documents joints au bulletin municipal ne cesse de s'accroître ; dernièrement c'est le formulaire relatif à la canicule qui a été ajouté à ceux déjà prévus.

Monsieur Patrice BERTRAND signale que pour avoir fait ce genre de travail d'encartage, il s'agit d'une charge importante et fastidieuse qui mérite rémunération.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## **XI – 2016/06/088– CREANCES COMMUNALES : ADMISSION EN NON-VALEUR**

### RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, Rapporteuse de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que la Commune organise différents services à caractère facultatif, qui donnent lieu, pour la Collectivité à la perception de droits d'inscription ; parmi ces services, figure la restauration scolaire.

Or, Madame France REBOUILLAT expose à l'assemblée que Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, en charge du recouvrement des créances de la Commune, n'a pu procéder au recouvrement des sommes énoncées dans le tableau ci-annexé et correspondant à certains de ces droits.

Madame France REBOUILLAT fait en conséquence part à l'assemblée de la demande de Monsieur le Trésorier tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal de ces titres de recettes au motif que les sommes dues sont irrécouvrables soit parce qu'inférieures au seuil de recouvrement fixé par l'administration, soit faute de possibilité d'opposition à tiers détenteur.

Madame France REBOUILLAT tient toutefois à rappeler à l'assemblée que l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de la collectivité à l'endroit de son débiteur ; en conséquence, une telle admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune ; elle vise uniquement à faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable de la Commune.

Madame France REBOUILLAT invite donc le Conseil municipal à accéder à la demande de Madame le Receveur municipal de la Commune en prononçant les admissions en non-valeur sollicitées.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, telle qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant la demande de Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Receveur municipal de la Commune de Communay en date du 23 mai 2016, tendant à l'admission en non-valeur par le Conseil municipal des titres de recettes listés dans le tableau ci-annexé et d'un montant total de 114,40 euros ;

Considérant que les montants de ces créances sont minimes et irrécouvrables ;

- de PRONONCER l'admission en non-valeur des titres de recettes énumérés dans le tableau annexé à la présente délibération et d'un montant total de 114,40 euros ;
- d'ACCORDER DÉCHARGE à Madame le Trésorier de Saint-Symphorien d'Ozon, Comptable public de la Collectivité, des sommes ainsi admises en non-valeur ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Commune, afin que soit engagées, liquidées et ordonnancées les dépenses de 114,40 euros à l'article 6541 de la section de fonctionnement du Budget communal – exercice 2016 pour prise en compte de ces admissions en non-valeur, les crédits nécessaires étant inscrits au chapitre 65.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## XII – QUESTIONS DIVERSES

- ◇ Service de l'eau – Syndicat intercommunal des Eaux Communay et région  
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de distribution d'eau – Année 2015

Monsieur Patrice BERTRAND présente un diaporama qui retrace les points intéressants du rapport.

Il relève les éléments suivants :

- le syndicat est inséré dans un ensemble plus vaste qui lui permet de recourir à d'autres sites de captage lorsque des problèmes sur ses équipements le lui imposent.
- l'élément nouveau au sein du syndicat en 2015 a été la station de chloration de Chasse-sur-Rhône qui a constitué un très gros investissement.
- la qualité de l'eau est bonne même si elle est un peu calcaire.  
Les prélèvements effectués au cours de l'année montrent qu'il n'y a pas de dépassement des seuils autorisés pour la présence de bactéries ; les résultats sont aussi très nettement inférieurs à la norme en ce qui concerne les nitrates ou le fluor.  
Pour ce qui est des pesticides, outre qu'ils n'étaient pas mesurés auparavant, leur présence est certaine mais en quantité limitée et très inférieure aux normes imposées.  
Il en va de même des résidus liés à l'activité industrielle.  
La dureté de l'eau est mesurée à 25,5° marquant le fait qu'elle est assez calcaire.
- les indicateurs de performance sont bons. Il est observé des traces de plomb liées à l'existence encore de tuyaux en plomb mais ceux-ci sont peu nombreux et souvent chemisés dans le calcaire.

Madame Martine JAMES demandant si l'on constate une stabilité de ces indicateurs entre 2014 et 2015, Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme.

Il rappelle toutefois que le secteur de Chasse-sur-Rhône a été bombardé pendant la guerre du fait des activités ferroviaires qui y étaient exercées ; cela a engendré la formation de trous qui n'ont pas tous été rebouchés après-guerre et ont servi de décharge ; cela engendre aujourd'hui des infiltrations de polluants dans les eaux souterraines.

Monsieur Patrice BERTRAND conclut cependant son intervention en redisant que l'eau est globalement plutôt de bonne qualité dans les communes du Syndicat.

◇ Jury d'Assises

Il a été procédé au tirage au sort relatif à la constitution des listes préparatoires des jurés d'assises de la session 2017.

◇◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 17 minutes.

◇◇◇

Fait à Communay, le 8 juin 2016

Affiché le 15 juin 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.